



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0232
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0232 relative aux travaux de régularisation du drainage et des retenues d'eau pour l'irrigation à proximité du « Val d'Inder » à Luçay-le-Mâle et à Villentrois-Faverolles-en-Berry (36) reçue le 18 décembre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 22 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 13 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui concerne une surface drainée d'environ 200 ha, vise à réaliser des travaux de régularisation du drainage et des retenues d'eau portant sur :

- la suppression de la prise d'eau dans le cours d'eau et le décalage de la fosse de récupération des eaux ;
- la suppression de l'impact sur le libre écoulement des eaux de parcelles situées en amont de ruissellement vers le cours d'eau;
- la modification du drainage existant par l'agrandissement du drainage sur environ 15 ha et l'abandon d'une partie déjà drainée sur environ 3 ha ;
- la mise aux normes des réserves actuelles (revanche et déversoir de crue) ;
- l'augmentation des capacités de stockage d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 16-a) et 21) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les objectifs prévus par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne en vigueur et, notamment la disposition 3B-3 relative aux rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole soumis à autorisation ;

CONSIDÉRANT que les eaux de drainage issues de la fosse de récupération sont susceptibles de retourner sans traitement dans le cours d'eau et qu'il appartient au pétitionnaire de prévoir un dispositif mentionné dans la disposition 3B-3 du Sdage en vue de supprimer tous les rejets directs dans le cours d'eau Traîne Feuilles ;

CONSIDÉRANT que les évolutions du projet de drainage agricole visent à réduire les impacts existants sur les milieux aquatiques et qu'elles feront l'objet de compléments dans le cadre d'une procédure au titre de la « Loi sur l'eau » en vue d'améliorer la qualité des rejets dans le cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet, localisé à environ 8 km du site Natura 2000 le plus proche « site à chauves-souris de Valençay-Lye », n'est pas de nature à avoir une incidence significative sur son état de conservation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, les travaux de régularisation du drainage et des retenues d'eau pour l'irrigation à proximité du « Val d'Inder » à Luçay-le-Mâle et à Villentrois-Faverolles-en-Berry (36) ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 22 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale les travaux de régularisation du drainage et des retenues d'eau pour l'irrigation au « Val d'Inder » à Luçay-le-Mâle et à Villentrois-Faverolles-en-Berry (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Les travaux de régularisation du drainage et des retenues d'eau pour l'irrigation au « Val d'Inder » à Luçay-le-Mâle et à Villentrois-Faverolles-en-Berry (36) ne sont pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr